

ORAPI

Assemblée générale mixte du 29 juillet 2020

8^{ème} résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérant au plan d'épargne Groupe

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Higashi
106, cours Charlemagne
69002 Lyon
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ORAPI

Assemblée générale mixte du 29 juillet 2020

8^{ème} résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées, adhérant au plan d'épargne Groupe

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de votre société et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de votre société à la date de l'Assemblée générale mixte du 29 juillet 2020 augmenté du montant nominal correspondant au montant de l'augmentation du capital décidée en vertu de la 1^{ère} résolution de la présente Assemblée, et s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations du capital prévu à la 23^{ème} résolution, telle qu'adoptée dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle en date du 5 juin 2020.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

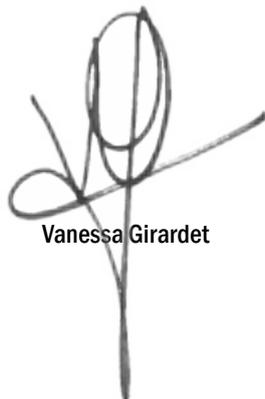
Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 8 juillet 2020

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Vanessa Girardet

ERNST & YOUNG et Autres

Nicolas Perlier